

7

MAR
2019

Chancellerie

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE LÉGISLATIVE CANTONALE (*)

Le parti vert'libéral genevois a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative législative cantonale intitulée: "Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat" :

Le Grand Conseil est chargé d'établir un projet de révision totale ou partielle de la loi du 17 décembre 1976 concernant le traitement et la retraite des Conseillers d'Etat et du Chancelier d'Etat (LTRCE - B 1 20).

Dans ce contexte, le parti vert'libéral genevois demande de modifier la législation en vigueur au moins sur les points suivants :

1. Les Conseillers d'Etat et le Chancelier d'Etat perçoivent une rente annuelle après la fin de leur mandat au maximum pour une durée de 24 mois.
2. La rente annuelle est fixée à 70% du dernier traitement et le montant total des rentes cumulées de tous les mandats ne doit pas excéder les 70% du dernier traitement annuel.

Bref exposé des motifs :

Cette initiative vise à mettre les anciens Conseillers et Chanceliers d'Etat sur un pied d'égalité avec la population du canton, en prévoyant les mêmes rentes et délais que ceux prévus par l'assurance chômage. En effet, il est compréhensible qu'un Conseiller d'Etat non réélu ait besoin de temps pour retrouver un emploi suite à la fin de son mandat. Cependant, il n'est pas justifiable qu'il ait droit à des avantages dont tout autre citoyen genevois se trouvant au chômage et en recherche d'emploi ne bénéficie pas. De plus, grâce au réseau acquis au cours de leur mandat politique, les anciens élus ne peinent généralement pas à retrouver un emploi. Des autres cantons, tels que Bâle-Ville, Valais et Jura ont déjà considérablement limité ou complètement aboli le système de rentes de leurs Conseillers d'Etat. Il est temps que Genève fasse de même !

Les électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, peuvent signer la présente initiative législative.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité.

Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du

15 octobre 1982).

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des 9 électeurs et électrices suivant-e-s autorisé-e-s à retirer l'initiative conformément à l'art. 86 al1 d LEDP: Monsieur Marc Alexandre Wuarin, Avenue Jacques-Martin 14, 1224 Chêne-Bougeries, Madame Susanne Amsler, Rue Schaub 2, 1202 Genève, Madame Elisabeth Häusermann, Chemin de Belle-Cour 38, 1213 Onex, Monsieur Jérôme Fontana, Rue Moillebeau 23 1209 Genève, Monsieur Alexandre Jacques Bernard Peyraud, Route de Jussy 16A, 1226 Thônex, Monsieur Christian Alain Jeanmonod, Avenue de Frontenex 34, 1207 Genève, Madame Maria Magdalena Gautrot-Verastegui, Chemin Sur-Rang 26 bis, 1234 Vessy, Monsieur Sven Beat Ritter, Chemin François-Chavaz 55, 1213 Onex, Monsieur Pascal Seeger, Chemin du Bournoud 13, 1217 Meyrin .

(*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections : le lundi 8 juillet 2019